



### **Arrêté**

**Fixant au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,  
le seuil de surface agricole prélevé au-delà duquel une étude préalable  
pour la compensation collective agricole est obligatoire**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne du 13 avril 2021, concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de la Marne par dérogation au seuil national de 5 hectares ;

**Considérant** le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de la Marne et l'importance de la valeur ajoutée de ses productions;

**Considérant** la diversité des productions agricoles du département dont certaines exploitations sont de petite tailles;

**Considérant** que la pression foncière peut conduire à prélever des parcelles agricoles à forte valeur agronomique et que ces prélèvements mettent en péril la viabilité économique des exploitations agricoles;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Dérogation au seuil national par défaut

Dans le département de la Marne, le seuil de la surface agricole prélevée à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés sont soumis à l'obligation d'une étude préalable, dans les cas et conditions prévus aux articles D.112-1-18 à D.112-2-22 du code rural de la pêche maritime est fixé à 3 hectares sur l'ensemble du territoire.

### Article 2 – bilan

L'adéquation de ce seuil fera l'objet d'un examen et d'un bilan dans un délai d'un an.

### Article 3 – Publication et entrée en vigueur

Cet arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement défini à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne – **3 MAI 2021**

Le Préfet

  
**Pierre NGAHANE**